

Investisseur / Maître d'ouvrage

**Aucun travail, aussi important soit-il, ne justifie de risquer sa vie.
Stop en cas de danger – sécuriser – reprendre le travail**

En tant que signataires de la Charte de la sécurité, nous nous engageons à observer les principes suivant:

1. Nous créons les conditions nécessaires pour que notre ouvrage puisse être construit, utilisé et entretenu en toute sécurité, c'est-à-dire sans danger pour la vie et la santé des personnes concernées.
2. Nous privilégions les planificateurs qui s'engagent en faveur de la Charte de la sécurité.
3. Nous exigeons de nos partenaires pour la planification et la réalisation de nos ouvrages une planification systématique de la sécurité. Cette exigence s'applique non seulement aux travaux de construction, mais également à l'utilisation et à l'entretien.
4. Les mesures nécessaires découlant de la planification de la sécurité doivent être intégrées aux documents de soumission.
5. Nous considérons que les frais liés à la planification de la sécurité et aux mesures nécessaires représentent un investissement initial en vue du déroulement sûr et ordonné des travaux. Ces frais doivent être pris en compte dès la phase de devis.
6. Lors de l'adjudication des travaux, nous privilégions les entreprises qui soutiennent les objectifs de la Charte de la sécurité et qui peuvent prouver qu'elles disposent d'une organisation active en matière de sécurité (par ex. selon la directive CFST 6508).
7. En cas de manquement grave à la sécurité lors de l'exécution des travaux, et avant tout en cas d'infraction aux règles vitales, nous attendons de tous les intervenants qu'ils interrompent immédiatement les travaux concernés et n'ordonnons la reprise de ces derniers que lorsque les lacunes ont été corrigées et que les conditions de sécurité requises ont été rétablies.